

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE  
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille dix, le 7 OCTOBRE, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Marie-Claudette DARASPE

Date de convocation du Conseil communautaire : 29 septembre 2010

**Etaient présents :**

- ARCINS : Claude GANELON pouvoir Daniel PARABIS, Daniel PARABIS
  - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
  - CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRAD
  - CUSSAC : Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET
  - LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
  - LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
  - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Yves DUMAS, Jean-Pierre LAMY
  - MACAU : Christel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE
  - MARGAUX : Jacqueline DOTTAÏN, Jean-Marie GAY, Claude BERNIARD
  - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Christian VELLA, Philippe SIMON, Michel LANCADE, Virginie GARNIER, Anne-Marie BENTEJAC, Josette JEGOU, Annick MORA
  - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO, Ludovic LALANDE
- Absent, excusé : Fabien CAILLER**

**Concerne : 10-85 TAXE D'HABITATION – Instauration des taux d'abattement obligatoires pour charges de famille - Décision**

L'article 1411 du Code Général des impôts précise entre autres :

« I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à 5,10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15 % aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

3 bis (...)

4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

5. (...)

II bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. (...) »

La réforme de la Taxe Professionnelle modifie la teneur des ressources perçues par la Communauté de Communes. En particulier, va être affectée à la CdC, la part de la Taxe d'Habitation que percevait jusque là le Département. De ce fait, les exonérations du Département dont bénéficiaient les administrés seront supprimées.

Le montant de la Valeur Locative Moyenne du Département était pour 2010 de 3 139 et pour la CdC de 3 068.

Il est précisé que les taux antérieurement appliqués étaient les suivants :

- 15% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 25% (minimum légal), de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Il vous est proposé d'instaurer les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués, au niveau du Département:

- 15% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 25% (minimum légal), de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

► **décide** d'instaurer les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués, au niveau du Département :

- 15% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 25% (minimum légal), de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

*Certifié exécutoire :  
Reçu en Sous-Préfecture le  
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme  
Arsac, le 11 octobre 2010

**Le Président,**

**Gérard DUBO**



**Acte à classer**

DL10-85

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

---

**Identifiant FAST :** ASCL\_3\_2010-10-15T14-27-53.00 ( MI30983411 )

**Identifiant unique de l'acte :** 033-243301447-20101007-DL10-85-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Taxe d'habitation - Instauration des taux d'abattement obligatoires pour charge de famille - Décision

**Date de décision :** 07/10/2010



---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires  
7.1.3. document budgétaire

---

**Acte :** 10-85.PDF

---

**Préparé**

Le 15/10/10 à 14:27

Par **PERIER Jean-Marc**

**Transmis**

Le 15/10/10 à 14:27

Par **PERIER Jean-Marc**

**Accusé de réception**

Le 15/10/10 à 14:32